



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°140/2022/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE INTERCOR POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE
PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITEE (PSL) N°LP01/2022
RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES LOCAUX DU CHU DE YOPOUGON**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise INTERCOR en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 septembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2276, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Yopougon dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) n°LP 01/2022 relative à la sécurité privée des locaux du CHU de Yopougon ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le CHU de Yopougon a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) n°LP01/2022 relative à la sécurité privée des locaux du CHU de Yopougon ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, l'autorité contractante a informé, par correspondance en date du 14 septembre 2022, l'entreprise INTERCOR, titulaire du marché en cours d'exécution que celui-ci prendrait fin le 30 septembre 2022 ;

Estimant que ces agissements constituent une violation des principes fondamentaux des marchés publics, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP afin de dénoncer les agissements de l'autorité contractante et solliciter l'annulation de la PSL en vue de l'organisation d'une compétition plus transparente ;

SUR LES MOYENS DE LA DENONCIATION

L'entreprise INTERCOR dénonce l'attribution du marché issu de la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) n°LP01/2022 relative à la sécurité privée des locaux du CHU de Yopougon à une nouvelle entreprise sans agrément pour exercer dans le domaine et sa non sélection sur la liste restreinte pour y participer, alors surtout qu'elle est titulaire du marché ayant le même objet en cours d'exécution depuis deux (2) années ;

En effet, la plaignante soutient que les conditions d'attribution de ce marché portent atteintes aux principes fondamentaux prévus par l'article 8 du Code des marchés publics, notamment :

- l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;
- l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

En outre, l'entreprise INTERCOR indique que nonobstant la faculté laissée à l'autorité contractante dans le choix des candidats, il n'en demeure pas moins que les principes suscités imposent que le titulaire du marché en cours d'exécution soit convié à la nouvelle procédure de passation, de sorte qu'en ne le faisant pas, l'autorité contractante a commis une violation de la réglementation des marchés publics et sollicite en conséquence, l'annulation de la procédure de passation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'une procédure simplifiée ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 septembre 2022 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par le CHU de Yopougon, l'entreprise INTERCOR s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 26 septembre 2022, faite par l'entreprise INTERCOR, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au CHU de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi